

<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL DE DISCIPLINE.</b> <b>Règlement d'ordre intérieur.</b></p>
---

**Composition.**

1. De manière permanente.

Le conseil de discipline est composé du directeur et de l'éducatrice spécialisée ayant en charge la régulation de cette instance.

2. De manière occasionnelle.

Le conseil de discipline est composé d'un membre de l'équipe éducative. Cette représentation s'effectue suivant un tour de rôle prédéfini.

Le conseil de discipline peut également être composé, à la demande de l'élève, d'un adulte faisant partie de l'équipe éducative en qui l'enfant a confiance.

Cette personne lui servira de portevoix au sein du conseil de discipline, sans pour autant prendre sa défense.

3. Restrictions.

Le conseil de discipline ne peut être composé de la personne qui a constaté les faits. (Le demandeur.) Dans ce cas, la désignation d'un(e) suppléant(e) est prévue dans le tour de rôle.

**Convocation.**

1. Le conseil de discipline est sollicité pour les **4 motifs** suivants :

- ✓ **Non - respect des autres**
- ✓ **Non - respect du matériel**
- ✓ **Non - respect des zones**
- ✓ **Non - respect de la propreté**

2. Le conseil de discipline est sollicité à l'aide d'un document particulier remis à toute l'équipe éducative.

3. Endéans les 2 jours suivant la réception de ce document, le directeur ou l'éducatrice spécialisée fixe la date du conseil de discipline.

Il/elle avertit dans ce même laps de temps :

- l'élève impliqué (de manière orale) ; il lui propose également l'aide d'un représentant de confiance. (Voir composition - point 2.)

- les membres du conseil (par mail et/ou à l'aide d'une convocation écrite.)

## **Déroulement**

1. Le conseil de discipline est organisé dans le local polyvalent.
2. Le conseil de discipline est dirigé par le directeur.
3. Le directeur et/ou l'éducatrice spécialisée fourni(ssen)t au conseil de discipline une description détaillée des faits reprochés à l'élève suivant la demande qui leur a été adressée.  
Toutes autres informations utiles pourront être également communiquées.
4. Le directeur organise les prises de parole visant à instruire la situation.

## **Sanctions et délibération**

1. L'élève impliqué ainsi que son porte-parole éventuel ne participent pas à cette délibération.
2. Le conseil de discipline prononce une sanction probatoire et limitée dans le temps ; ces décisions seront prises à l'unanimité.  
Si pendant cette période sursitaire le conseil est sollicité une nouvelle fois pour la transgression de la même loi, la sanction devient effective. L'élève en est alors averti par le directeur ou l'éducatrice spécialisée qui assure l'application de la sanction.
3. En fonction de certains éléments, le conseil de discipline peut décider à l'unanimité de coupler cette sanction probatoire à une mesure disciplinaire telle que décrite dans le livret de rentrée remis aux parents en début d'année. Le directeur est alors chargé de ce suivi disciplinaire.
4. Le conseil de discipline peut, en fonction des éléments, également décider à l'unanimité de mesures réparatrices immédiates.

## **Communication et information**

1. Le directeur avertit les parents, via le journal de classe, de la tenue du conseil et des décisions prises.

2. Le directeur affiche au local des professeurs un calendrier de la tenue des différents conseils de discipline. Il est chargé de sa mise à jour.

3. L'équipe éducative est informée des décisions prises.

Cette information s'effectue au moyen d'une farde rangée au local du personnel.

Chaque membre de l'éducative éducative doit la consulter régulièrement.

Notamment pour pouvoir soutenir et aider l'élève durant la période probatoire.

Cet appui à l'enfant durant la période sursitaire est parallèlement mené par l'éducatrice spécialisée.

4. Le directeur est chargé de la conservation de l'historique des conseils de discipline.